

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
	La ligne 1.000 francs					
Chaque annonce répétée ... Moitié prix						
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).						
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

- 26 novembre .. Décret n° 99-1159 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République 24
- 1^{er} décembre .. Décret n° 99-1161 portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 24
- 13 décembre .. Décret n° 99-1187 portant maintien en activité d'un inspecteur général d'Etat 25

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 29 octobre Décret n° 99-1076 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Allie Ann Gilo Koroma, de nationalité sierra-léonaise 25
- 29 octobre Décret n° 99-1078 portant octroi du statut de réfugié à M. Samuel Bai Kargbo, de nationalité sierra-léonaise 25
- 29 octobre Décret n° 99-1080 portant octroi du statut de réfugié à M. Matthew Mohamed Kébé, de nationalité sierra-léonaise 25
- 29 octobre Décret n° 99-1081 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Ann Yokie, de nationalité sierra-léonaise 25
- 29 octobre Décret n° 99-1082 portant octroi du statut de réfugié à M. Mohamed Kamara, de nationalité sierra-léonaise 25

1999

- 5 novembre Décret n° 99-1092 portant octroi du statut de réfugié à M. Sulaiman Jalloh, de nationalité sierra-léonaise 25
- 5 novembre Décret n° 99-1093 portant octroi du statut de réfugié à M. Davies Charles, de nationalité sierra-léonaise 26
- 5 novembre Décret n° 99-1094 portant octroi du statut de réfugié à M. Alimamy Macaulay, de nationalité sierra-léonaise 26
- 5 novembre Décret n° 99-1095 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Hawa Kemokai, de nationalité sierra-léonaise 26
- 5 novembre Décret n° 99-1096 portant octroi du statut de réfugié à M. Samba-Manienz Anicet-Hermanne Philippe, de nationalité congolaise 26

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 6 décembre Décret n° 99-1183 portant modification de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région de Dakar 26
- 14 décembre .. Arrêté ministériel n° 8888 M.INT.-DGE-DOPSE fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du dimanche 27 février 2000 27

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

- 3 décembre Décret n° 99-1171 portant reconnaissance d'école privées 28

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

- 3 décembre Décret n° 99-1170 portant agrément de la Société Soya Design Sarl, au statut de l'entreprise franche d'exportation 29

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1999

- 26 novembre .. Décret n° 99-1156 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics, au profit de l'Office national de l'Assainissement (ONAS) 29

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1999

13 décembre ... Décret n° 99-1188 approuvant le contrat de
partage de production signé entre l'Etat et la
Société pétrolière Vanco International Ltd. 30

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

1999

3 décembre Décret n° 99-1172 portant sûreté aéroportuaire
et création du programme national de sûreté 31

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-1159 en date du 26 novembre 1999
portant nomination d'un conseiller spécial à la
Présidence de la République

Article premier. – M. Ahmadou Lamine Ndiaye,
professeur d'Université est nommé Conseiller spécial du
Président de la République, avec rang et appellation de
Ministre.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services
et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Econo-
mie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1161 du 1^{er} décembre 1999

portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet
1998 portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature
et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Office du Baccalauréat, pour des raisons historiques, est resté
jusqu'à présent rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Toutefois, plusieurs facteurs conduisent à réexaminer la situa-
tion administrative de cette structure.

Ainsi, depuis la création de l'Université de Saint-Louis, deux
universités existent au Sénégal. on peut donc se demander
pourquoi placer l'Office sous la tutelle de l'une plutôt que de
l'autre.

Par ailleurs, le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant
organisation du baccalauréat prévoit :

- d'une part, dans son article 1^{er}, que le baccalauréat, qui
sanctionne les études de l'enseignement secondaire, est délivré
par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

- d'autre part, dans son article 2, que les services chargés de
l'organisation du baccalauréat sont désignés par ledit ministre.

Si, dans le principe, le baccalauréat est toujours considéré
comme le premier grade universitaire, il revêt le caractère d'une
sanction des études secondaires et relève de la compétence du
ministre;

Pour toutes ces raisons, il est proposé de rattacher l'Office du
Baccalauréat au Ministère de l'Education nationale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du
Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
modifié :

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 98-
604 du 4 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1° Cabinet et services rattachés

Rajouter :

- « Office du Baccalauréat ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1187 en date du 13 décembre 1999 portant maintien en activité d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. – L'intendant-colonel (CR) Abdoulaye Lath Diouf, inspecteur général d'Etat, devant atteindre l'âge limite de 65 ans fixé par le statut des inspecteurs généraux d'Etat, pour la retraite, le 2 janvier 2000, est, pour compter de cette date, maintenu en activité, par nécessité de service.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-1076 en date du 29 octobre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Allie Ann Gilo Koroma, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Allie Ann Gilo Koroma, née le 13 janvier 1970 à Bo (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1078 en date du 29 octobre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Samuel Bai Kargbo, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Samuel Bai Kargbo, né le 9 octobre 1970 à Bombali District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1080 en date du 29 octobre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Matthew Mohamed Kébé, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Matthew Mohamed Kébé, né le 29 novembre 1965 à Makéni Town (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1081 en date du 29 octobre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Ann Yokie, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Ann Yokie, née le 27 août 1965 à Nengbema Bo District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1082 en date du 29 octobre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Mohamed Kamara, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Mohamed Kamara, né le 20 février 1975 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1092 en date du 5 novembre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Sulaiman Jalloh, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Sulaiman Jalloh, né le 27 février 1968 à Kabala, Koinadugu District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1093 en date du 5 novembre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Davies Charles, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Davies Charles, né le 15 avril 1965 à Kenema (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1094 en date du 5 novembre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Alimamy Macauly, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Alimamy Macauly, né le 1^{er} janvier 1972 à Kono District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1095 en date du 5 novembre 1999 portant octroi du statut de réfugié à Mme Hawa Kemokai, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Hawa Kemokai, née le 15 juillet 1975 à Makéni (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1096 en date du 5 novembre 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Samba-Manienz Anicet-Hermanne-Philipe, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Samba-Manienz Anicet-Hermanne-Philipe, né le 31 juillet 1972.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-1183 du 6 décembre 1999 portant modification de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975 ;

Vu le décret 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 juin 1966 ;

Vu le décret 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 96-723 du 19 août 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard par la Société Resort Company Invest ;

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture des salles de machines à sous formulée par l'établissement de jeux de hasard dénommé Resort Company Invest,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 4 du décret 96-723 du 19 août 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la salle de machines à sous :

- *ouverture* : douze heures

- *fermeture* : cinq heures.

Pour les autres salles de jeux :

- *ouverture* : vingt et une heures ;

- *fermeture* : cinq heures.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

ARRETE MINISTERIEL n° 8888 en date du 14 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du dimanche 27 février 2000.

Article unique. – Les documents relatifs aux déclarations de candidature ainsi qu'aux attestations d'investiture de candidats sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

ANNEXE I

Modèle de déclaration de candidature
à l'élection du Président de la République
du dimanche 27 février de l'an 2000.

(Candidat investi par un parti politique ou une coalition de partis)

Monsieur (prénom et nom)

à

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel

Objet : Déclaration de candidature à la Présidence de la République.

Je soussigné (prénoms et nom) né le à fils de et de déclare être candidat à l'élection du Président de la République qui aura lieu le dimanche 27 février de l'an 2000.

Je suis investi par le parti politique (1)(2) la coalition de partis politiques (1)(2) dont la couleur choisie pour l'impression de ses bulletins de vote est et le symbole est le suivant.....

Je certifie sur l'honneur être de nationalité sénégalaise, jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à le

Signature

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques.

ANNEXE II

Modèle de déclaration de candidature
à l'élection du Président de la République
du dimanche 27 février 2000.

(Candidat indépendant)

Monsieur (prénom et nom)

à

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel

Objet : Déclaration de candidature à la Présidence de la République.

Je soussigné (prénoms et nom) né le à fils de et de déclare être candidat indépendant à l'élection du Président de la République qui aura lieu le dimanche 27 février de l'an 2000.

Je vous fais connaître qu'en application des dispositions du Code électoral, j'ai recueilli au moins dix mille (10.000) signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions, à raison de cinq cents (500) au moins par région.

J'ai choisi comme couleur pour l'impression des bulletins de vote et le symbole suivant

Je certifie sur l'honneur être de nationalité sénégalaise, jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à le

Signature

ANNEXE III

Modèle de déclaration d'investiture
pour l'élection du Président de la République
du dimanche 27 février 2000.

(Candidat investi par un parti politique ou une coalition de partis)

Monsieur (prénom, nom, qualité, adresse)

à

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel

Objet : Attestation d'investiture.

Je porte à votre connaissance qu'en application des dispositions du Code électoral, le parti politique (1)(2) la coalition de partis politiques (1)(2) que je représente, a décidé pour l'élection du Président de la République qui doit avoir lieu le dimanche 27 février 2000, de donner son investiture à Monsieur.....

Il utilisera pour l'impression des bulletins de vote la couleur et le symbole suivants.....

Fait à le

Signature

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration d'investiture
pour l'élection du Président de la République
du dimanche 27 février 2000.

(Candidat indépendant)

Monsieur (prénom, nom, qualité, adresse)
à

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel

Objet : Attestation d'investiture.

Me présentant comme candidat indépendant à l'élection du Président de la République, je porte à votre connaissance qu'en application des dispositions du Code électoral, j'ai recueilli (1) signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions à raison de (1) par région.

Je joins à la présente déclaration la liste d'électeurs appuyant ma candidature (2).

Fait à le

Signature

(1) Nombre de signatures d'électeurs effectivement recueillies en chiffres et lettres.

(2) Dresser la liste suivant le modèle de l'annexe V.

ANNEXE V

ELECTION PRESIDENTIELLE 2000

CANDIDATURE INDEPENDANTE

Liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante de Monsieur.....(1)

REGION DE

Prénoms et noms	Date et lieu de naissance	N° d'inscription sur la liste électorale de (Commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale)	Signature

(1) Les listes doivent être présentées par région. Le total des listes de région doit être égal ou supérieur à dix mille (10.000) électeurs domiciliés dans six régions, à raison de cinq cents (500) au moins par région.

ANNEXE VI

Pièces devant accompagner les déclarations de candidature à l'élection du Président de la République du dimanche 27 février 2000.

Les déclarations de candidatures prévues aux annexes I et III doivent être dactylographiées et accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un certificat de nationalité ;
- 2 - un extrait de naissance datant de moins de trois mois ;
- 3 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4 - une attestation par laquelle un parti politique ou une coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidat à la Présidence de la République ou une liste d'électeurs appuyant une candidature indépendante. (Conf. Annexes III et IV) ;
- 5 - une déclaration par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il est exclusivement de nationalité sénégalaise.
- 6 - Le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté n° 05975 M.INT.-DGE-DOPSE du 27 août 1999.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-1171 du 3 décembre 1999

portant reconnaissance d'écoles privées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91.22 du 16 février 1991 ;

Vu la loi n° 94.82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret 96-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés des cycles fondamental, moyen général, secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et des primes aux examens aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu les dossiers déposés ;

Vu les rapports d'enquêtes ;

Sur rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

REGION DE DAKAR ZONE I

1. Le Groupe scolaire « Mouhamadou Mansour Sy, Borom Daaradji, » sis au quartier Sahn à Guédiawaye ; cycles élémentaire et moyen général complets ; autorisation d'ouverture n° 9094-MEN-DEP du 9 décembre 1996.

2. L'Ecole privée « Présentation de Marie » sise à Yoff, Aéroport ; cycle élémentaire complet, autorisation n° 2534-MEN-B du 13 février 1962.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99.1170 en date du 3 décembre 1999 portant agrément de la Société Soya Design Sarl. au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société Soya Design SARL.

Art. 2. – LA Société Soya Design SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

Art. – La Société Soya Design SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société Soya Design SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 99-1156 du 26 novembre 1999

portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics, au profit de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), outre les responsabilités d'exploitation précédemment dévolues à l'ex-SONEES, dans le cadre de l'assainissement, se voit confier, notamment, les missions de planification des investissements, de conception, de maîtrise d'ouvrage et de contrôle des études et travaux d'infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il est ainsi appelé à mettre en œuvre d'importants programmes de réhabilitation d'extension et de création d'infrastructures nouvelles.

La qualité du service public offert ayant directement un impact sur l'environnement des populations, mais surtout sur leur état de santé, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal doit disposer de la souplesse qui sied à l'accomplissement-correct de ses tâches dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité et au moins, aussi bien que l'ex-SONEES à laquelle il se substitue.

Or, l'ONAS est soumis à la procédure des marchés selon les mêmes dispositions qui s'appliquent à tous les établissements publics.

Il est donc apparu nécessaire, en ce qui concerne les règles de passation des marchés, qu'il bénéficie d'un assouplissement significatif par :

- le relèvement de la fourchette pour les demandes de renseignements et de prix et dont les soumissions afférentes sont examinées par une Commission interne de dépouillement ;
- la fixation de seuils financiers plus importants pour les appels d'offres ayant trait aux fournitures d'une part, aux travaux et services d'autres part, les offres devant être étudiées conformément aux instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n° 023 du 7 janvier 1998 par une commission des marchés dont la création au sein de l'Office est exigée par la spécificité du secteur de l'assainissement. Ainsi les articles 11 et 12 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié ne s'appliqueront plus l'ONAS.

Ces mesures permettront à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal de mener efficacement les missions qui lui sont assignées et d'atteindre les objectifs que le Gouvernement du Sénégal a bien voulu lui fixer dans le cadre des réformes institutionnelles des sous-secteurs de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement.

Le présent projet de décret sera modifié lorsque le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics sera modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 96-662 du 7 avril 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux travaux, fournitures et services relatifs à l'exécution des missions de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 2. - Pour la mise en œuvre des travaux, fournitures et services visés à l'article premier, les seuils de passation obligatoire de marchés définis dans les articles 2 à 4 du décret portant réglementation des marchés publics sont portés à 25 millions de francs pour les fournitures et 50 millions pour les travaux et services. Les offres sont examinées par la commission de marchés définies à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. - Au dessous de ces seuils et à partir de 5 millions, il est fait appel à la concurrence par demande écrite de renseignements et de prix formulée auprès de trois prestataires entrepreneurs ou fournisseurs au moins.

Les offres sont examinées par une commission interne de dépouillement nommée par le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal, et composée d'agents de l'ONAS.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, la Commission des Marchés chargée d'étudier les soumissions aux appels d'offres est composée comme suit :

Président :

- le représentant du Directeur général de l'ONAS.

Membres :

- le Directeur de Service concerné de l'ONAS ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Hydraulique.

Observateurs :

- le représentant du Contrôleur financier ;
- le Chef du Service juridique de l'ONAS qui assure les fonctions de secrétaire de séance.

La commission peut en outre, demander la présence, avec voix consultative, toute personne de son choix.

Art. 5. - Les marchés de l'ONAS sont dispensés de l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et sont approuvés par le Directeur général quand leur montant est inférieur ou égal à 250 millions de francs CFA et par le Président du Conseil d'Administration au delà.

Toutefois, les copies des soumissions déposées, paraphées par les membres de la commission de dépouillement et d'adjudication seront adressées à la CNCA pour information.

Art. 6. - Toutes les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 auxquelles il n'est pas fait dérogation par le présent décret restent applicables.

Art. 7. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 99-1188 du 13 décembre 1999

approuvant le contrat de partage de production signé entre l'Etat et la Société pétrolière Vanco International Ltd.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société Vanco International Ltd, filiale à 100 % de Vanco Energy Ltd a souhaité procéder à l'exploration d'hydrocarbures dans l'offshore sénégalais, par la signature d'un contrat de partage de production.

Après instruction et examen de la demande, un contrat de partage de production a été signé le 8 octobre 1999, conformément aux dispositions de la loi portant Code pétrolier.

Le projet de décret est pris en application de l'article 34 de la loi portant Code pétrolier.

Dans le cas du contrat de partage de production, l'Etat, qui est propriétaire du titre, confie à la Société Vanco International Ltd, la prestation de tous les services nécessaires à la recherche d'hydrocarbures, et s'il y a lieu, l'exploitation desdits hydrocarbures.

Le contrat est signé pour une période initiale de quatre années avec un engagement minimum de travaux et de dépenses de 6,4 milliards de francs CFA de la part du contractant la Société Vanco International Ltd.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-602 du 4 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 98-689 du 19 août 1998 ;

Vu le décret 98-910 du 6 octobre 1998, fixant les modalités et les conditions d'application de la loi portant Code pétrolier ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE :

Article premier.- Est approuvé, le contrat de partage de production signé le 8 octobre 1999 entre l'Etat du Sénégal et la Société pétrolière Vanco-International Ltd, portant sur la recherche d'hydrocarbures dans l'offshore nord du Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.-

Fait à Dakar, le 13 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 99-1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création du programme national de sûreté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant création du Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 août 1988 relative à la police de la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport international Léopold Sédar SENGHOR ;

Vu le décret 88-1256 du 8 septembre 1988 fixant les conditions d'accès à l'Aéroport international Léopold Sédar SENGHOR.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. - (définition) : La sûreté aéroportuaire regroupe l'ensemble des mesures et des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Art. 2. - Le programme national de sûreté définit le rôle des différents organismes qui concourent à la sûreté aéroportuaire et pour chacun de ces organismes, les mesures auxquelles il peut avoir recours et les moyens dont il dispose.

Ce programme national de sûreté est élaboré et adopté par arrêté conjoint du Ministère du Tourisme et des Transports aériens, du Ministère des Forces armées, du Ministère de la Communication, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministère de l'Intérieur.

Les directives aux représentants de l'Etat chargés de la sûreté sur les plates-formes aéroportuaires sont élaborées en fonction du programme national de sûreté, sous la coordination du Directeur de l'Aviation civile ou de son représentant.

Art. 3. - Le programme national de sûreté est constitué :

- de mesures préventives (normes et procédures techniques) ;
- de plans permettant de coordonner les mesures de riposte aux actes d'intervention illicite ;
- de guides à l'intention des différents organismes concourant à la sûreté.

Art. 4. - Les mesures préventives du programme national de sûreté concernent :

- la calibration et l'entretien des équipements et des installations ;
- les mesures particulières pour les vols sensibles ;
- l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages à main ;
- la surveillance et la protection de la zone publique ;
- le contrôle de sûreté des bagages de soute ;
- le contrôle de sûreté du frêt ;
- le contrôle de sûreté de la poste ;
- le contrôle de sûreté du ravitaillement des aéronefs ;

- le contrôle de sûreté, la surveillance et la garde des aéronefs ;
- le contrôle des accès, de la circulation, des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- la séparation physique des circuits et des flux de passagers ;
- la protection périphérique de la zone réservée, des secteurs de sûreté et des points névralgiques ;
- le traitement des colis abandonnés, non reconnus ou douteux ;
- le stationnement des véhicules en zones publiques sensibles.

Pour chacun des points ci-dessus, l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 précise :

- les objectifs recherchés ;
- le champ d'application ;
- les dérogations éventuelles.

Et en tant que de besoin :

- la nature des tâches à exécuter ;
- leur mode opératoire ;
- les moyens matériels nécessaires ;
- les moyens humains y compris les programmes de formation et les tests d'aptitude ;
- l'organisation des postes de travail.

Art. 5. - Les plans permettant de coordonner les mesures de riposte aux actes d'intervention illicite concernent notamment :

- le traitement des appels anonymes ;
- le maintien du fonctionnement de l'aéroport pendant le traitement d'un acte d'intervention illicite ;
- la riposte à des actes d'intrusion.

Art. 6. - Les guides contiennent :

- des procédures de contrôle et d'évaluation à l'intention de personnels chargés d'évaluer la sûreté sur les plates-formes ;
- des programmes de formation à l'intention des personnels chargés de la mise en œuvre de la sûreté ;
- des recommandations techniques relatives à l'intégration de la sûreté dans la conception aéroportuaire à l'intention des concepteurs d'aéroports.

Art. 7. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENOVATION DES ABATTOIRS (A.R.A.)

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- développer et rénover les conditions de vie du quartier ;
- développer la pratique sportive, socio-éducative et socio-économique dans une dynamique unitaire ;
- assurer à la population du quartier un environnement sain.

Siège social : Chez El Hadji Ibrahima Samb lot n° 2347, Abattoirs (Kaolack)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Mamadou Diamé, *Président* ;

Cheikh Ahmed Tidiane Khoussa, *Secrétaire général* ;

Khar Coumba Ndoffène Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 81 GR-KL en date du 22 décembre 1999.

Etude de M^e Sambaré Diop, *notaire*

125. rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25/R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 432- DP appartenant au sieur Georges Kalaban Hajjar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du titre foncier n° 22164-DG appartenant au sieur Papa Ndiogou Fall. 2-2

ETABLISSEMENT SENINVEST

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-	exercice N			exercice N-	exercice N
A10	CAISSE	0	0	F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	0
A02	CRÉANCES INTERBANCAIRES	490	121	F03	- A vue	0	0
A03	- A vue	140	121	F05	*Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	0	F07	*Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F08	- A terme	0	0
A07	- Autres établissements de crédit	140	121	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	0
A08	- A terme	350	0	G03	- Comptes d'épargne vue	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	0	G04	- Comptes d'épargne terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G05	- Bon de caisse	0	0
B11	* Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes vue	0	0
B12	* Crédits ordinaires	0	0	G07	- Autres dettes terme	0	0
B2A	- Autres concours la clientèle	0	0	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	* Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	158	130
B2G	* Crédits ordinaires	0	0	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10	26
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	0	L30	PROVI. POUR RISQUES DE CHARGES	0	10
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	400	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	231	221	L20	FONDS AFFECTES	0	50
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIM	0	0	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	L66	CAPITAL OU DOTATION	550	550
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3	2	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	1	4
C20	AUTRES ACTIFS	18	13	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS			L70	REPORT A NOUVEAU (- -)	5	21
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (- -)	18	-34
E90	TOTAL DE L'ACTIF	742	757	L90	TOTAL DU PASSIF	742	757

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELLES	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	0	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	31	0
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes.....			V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances		
	interbancaires	1	0		interbancaires	31	0
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes.....			V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances		
	à l'égard de la clientèle	0	0		sur la clientèle	0	0
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes			V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres		
	représentées par le titre.....	0	0		d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres titres et produits assimilés	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET						
	OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET		
R06	COMMISSIONS	0	0		OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS			V06	COMMISSIONS	0	0
	FINANCIERES	0	0				
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS		
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0		FINANCIERES	13	72
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	0	14
				V4Z	- Dividendes et produits assimilés	13	14
R61	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION			V6A	- Produits sur opérations de change	0	0
	BANCAIRE	0	70	V6F	Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0				
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE				BANCAIRE	0	0
	MARCHANDISES	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	35	37	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	10
S02	- Frais de personnel	13	14	V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE		
S05	- Autres frais généraux	22	23		MARCHANDISES	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	10	0	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITA.	0	0
	ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISA.		0	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS				PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS ..	0	0
	DE VALEUR SUR CREANCES ET			X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORREC.		
	DU HORS BILAN	0	0		DE VALEUR SUR CREANCES ET DU		
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES				HORS BILAN	0	0
	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES			X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES		
	BANCAIRES GENERAUX	0	0		DOTATIONS DU FONDS POUR		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	0		RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS ..	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	24	44
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3	0	X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERI.	0	0
T83	BENEFICE	18	0	X83	PERTE	0	35
T84	TOTAL	68	107	X84	TOTAL	68	107